



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 265 DU 05 AVR. 2023**

**relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée  
sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice de la commune de  
Miquelon-Langlade**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1615-1 et suivants et les articles R.1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'état des dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2021 pris en charge et transmis dans l'application du comptable pour le compte de ce bénéficiaire ;
- VU** le compte de gestion définitif 2021 du bénéficiaire ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées et prises en charge par le comptable au cours de l'exercice 2021 il est attribué au bénéficiaire, le montant total de 213 498,25 € représentant le montant lui revenant pour l'exercice 2023 au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, réparti selon le tableau annexé.

Article 2 : L'imputation comptable et budgétaire du montant de 213 498,25 € s'effectuera sur le compte « 4651100000 – Code CDR COL8001000 – Année 2023 - Code Instance CHORUS : 39 2397500000000000000000000000071835 ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,

  
**Christian POUGET**

**Destinataires :**

Mairie de Miquelon-Langlade  
DFIP  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

05 AVR. 2023

Annexe à l'arrêté préfectoral du- Assiette des dépenses éligibles

<b>MIQUELON</b>	<b>Dépenses éligibles au FCTVA en €</b>	<b>Montant de l'attribution en €</b>
<b>Budget principal : MIQUELON</b>	<b>1 301 501,26 €</b>	<b>213 498,25 €</b>
2313 Constructions	814 078,53 €	133 541,44 €
2158 Autres installations matériel et outillage techniques	134 826,93 €	22 117,01 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	9 527,40 €	1 562,88 €
2184 Mobilier	44 306,28 €	7 267,99 €
21571 Matériel et outillage de voirie - matériel roulant	274 798,69 €	45 077,97 €
21534 Réseaux d'électrification	23 963,43 €	3 930,96 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 301 501,26 €</b>	<b>213 498,25 €</b>